

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mai 1977.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)*  
*sur le projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative*  
**à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers**  
**dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la**  
**Moselle,**

Par M. Alfred KIEFFER,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, vice-présidents ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Jules Pinsard, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajeux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Paul Caron, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillaumot, Rémi Herment, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Léandre Létouart, Paul Malassagne, Louis Marré, Pierre Marzin, Guy Millot, Henri Olivier, Louis Orvoen, Robert Parenty, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice PrévotEAU, Jean Proriot, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, Pierre Tajan, René Travert, Raoul Vadepiéd, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir le numéro :

Sénat : 275 (1976-1977).

Mesdames, Messieurs,

L'exercice du droit de chasse est soumis dans nos trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à des règles particulières fixées par la loi du 7 février 1881 prise sous l'occupation allemande.

Ce droit est, en effet, exercé par les communes au nom et pour le compte des propriétaires terriens.

Chaque territoire communal est donc fractionné en lots loués pour neuf ans par voie d'adjudication publique. Le produit de la location, théoriquement réparti entre les propriétaires au *prorata* de leurs apports, est, en règle générale, abandonné aux communes qui disposent ainsi de ressources substantielles.

Précisions, toutefois, que les propriétaires de lots de plus de 25 hectares d'un seul tenant ou de lacs et étangs d'au moins 5 hectares peuvent se réserver sur leurs domaines le droit de chasser.

En outre, ces droits particuliers des communes ne s'appliquent ni aux terrains domaniaux, ni au domaine militaire.

### **Le problème de la réparation des dégâts causés par les sangliers.**

#### *Dispositions de la loi du 29 juillet 1925.*

La présence d'importantes compagnies de sangliers a toujours été, notamment en Alsace, un sujet de préoccupation pour les agriculteurs en raison des dégâts causés aux cultures par ces animaux. Aussi est-il apparu nécessaire, après la Première Guerre mondiale, de mettre sur pied, dans les trois départements recouverts par la France, un organisme spécial disposant de ressources suffisantes pour dédommager les agriculteurs de ces départements.

Tel fut l'objet de la loi du 29 juillet 1925 constituant un syndicat général des chasseurs en forêt et affectant à cet organisme le produit d'une cotisation acquittée par tous les locataires de chasses et s'élevant à 10 % du prix de location de celles-ci. Une contribution calculée sur les mêmes normes est également demandée aux propriétaires de lots de plus de 25 hectares qui se sont réservés la jouissance de leur chasse.

En outre, au cas où les cotisations ainsi prélevées sur l'ensemble des chasseurs se révéleraient insuffisantes pour faire face aux dégâts occasionnés, une contribution supplémentaire peut être exigée des loueurs de lots forestiers.

On notera que ce déficit de ressources étant devenu de règle depuis plusieurs années (1), la surtaxe en question a atteint par hectare, en 1976, 10 F dans le Bas-Rhin, 1 F dans le Haut-Rhin et 3 F en Moselle.

L'extension de la culture du maïs qui attire de nombreux sangliers en plaine d'Alsace n'est pas de nature à améliorer cette situation. Sauf régression improbable du nombre des sangliers (estimé actuellement à 20 000 pour les trois départements concernés), le niveau des surtaxes acquittées par les chasseurs en forêt ne pourra donc que s'accroître. Mais n'est-il pas normal que les personnes directement intéressées au maintien de ce gibier supportent la plus grande part des dégâts qu'il produit ?

*Dispositions nouvelles prévues par le présent projet de loi.*

Si la réglementation précédemment décrite s'applique bien aux titulaires de droit de chasse en forêt domaniale ayant souscrit un bail de neuf ans dans les mêmes conditions que dans le domaine forestier géré par les communes, il n'en est pas de même pour l'Office national des Forêts concernant les lots exploités par celui-ci en forêts domaniales par concessions de licences (nominatives et annuelles). Il s'agit, précisons-le, de zones où l'Office se réserve la maîtrise de la chasse en usant de la faculté qui lui est accordée par l'article 4 du décret du 8 février 1968 relatif à l'exploitation du droit de chasse dans le domaine forestier de l'Etat.

Sont également dispensées de cotisations, les sociétés de chasse militaires auxquelles sont affermés des terrains du domaine de l'armée.

Le présent projet de loi a pour objet de combler cette double lacune dans un but évident d'équité, les terrains boisés, quels qu'ils soient, servant d'habitat aux sangliers susceptibles de nuire aux cultures.

Ainsi vont être dorénavant soumis à cotisation, au bénéfice du syndicat des chasseurs en forêt, environ 8 600 hectares gérés cynégétiquement par l'Office national des Forêts (2) et 8 000 hectares de terrains militaires.

---

(1) 1 70 000 F l'an dernier.

(2) Surface qui sera portée à 15 000 hectares en 1979.

On observera que si le principe de l'égalité de tous devant la loi va se trouver ainsi satisfait, les ressources produites seront modestes au regard du déficit déjà indiqué puisque les cotisations supplémentaires attendues ne devraient pas dépasser 103 500 F, soit 100 000 F provenant de l'Office national des Forêts et 3 500 F versés par les fermiers des terrains militaires.

Nous souhaiterions enfin avoir quelques éclaircissements du Gouvernement en ce qui concerne la situation particulière et privilégiée dont paraissent bénéficier E. D. F. et le Port autonome de Strasbourg pour les terrains qu'ils possèdent en bordure du Rhin.

En effet, si les renseignements dont nous disposons sont bien exacts, cette société et cet établissement n'acquittent pas les cotisations cynégétiques prévues par la législation en vigueur.

\*  
\* \*

Sous réserve de ces observations, votre commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis.

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### Article unique.

L'article 4 de la loi du 29 juillet 1925, relative à la réparation des dégâts causés par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est complété par les deux alinéas suivants :

« Par l'Office national des Forêts pour les lots exploités en forêts domaniales par concessions de licences, ou mis en réserve, une somme égale à 10 % d'une valeur locative calculée sur la base du prix moyen à l'hectare des locations en forêts domaniales dans le département intéressé ;

« Par les personnes physiques ou morales pour les lots de chasse qui font l'objet à leur profit d'un affermage ou d'une autorisation d'occupation temporaire sur le domaine militaire une somme égale à 10 % du loyer annuel ou de la redevance d'occupation due à l'Etat au titre de ces lots de chasse. »